

*Initiatives ministérielles*

engager à ne pas tolérer la pornographie juvénile au Canada.

Au Parti libéral, nous appuyons fermement ce projet de loi. Je remercie mon collègue de Scarborough pour son aide. Il sera le prochain à prendre la parole au nom de notre parti. Les députés savent l'énorme contribution qu'il a fournie.

Selon nous, ce projet de loi s'est fait trop longtemps attendre. Mais maintenant que nous l'avons enfin sous la main, il importe de s'assurer qu'il soit efficace. Nous tenons à ce que ce projet de loi soit adopté. Celui-ci a rapidement franchi les diverses étapes, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux. En fait, cette mesure a été étudiée avec beaucoup d'attention. Nous avons entendu des témoins, et nous avons tenu compte des préoccupations formulées par les intéressés.

Nous avons aussi dit que nous ne voulons certainement pas porter atteinte à la liberté d'expression. En fait, nous ne pensons absolument pas que ce projet de loi porte atteinte de quelque façon que ce soit à la liberté d'expression. Cela dit, nous devons prendre position. Nous devons examiner cette question, prendre un engagement et adopter une mesure efficace.

Un récent sondage effectué par le gouvernement révèle que 94 p. 100 des Canadiens veulent que des mesures soient prises afin d'interdire la pornographie juvénile au pays. Cela ne sous-entend pas que du matériel pornographique est produit partout au Canada avec des enfants. En fait, ce matériel n'est pas produit à grande échelle chez nous, mais il peut-être importé très facilement.

Il y a eu des rapports selon lesquels rien n'a été fait, mais je veux mentionner une cause très importante, à savoir la cause Butler, qui a été engagée dans le cadre du Programme de contestation judiciaire. Dans cette affaire, la Cour a confirmé de façon unanime la constitutionnalité des dispositions du Code criminel qui ont trait à l'obscénité. Même si l'interdiction visant la pornographie allait à l'encontre de la liberté d'expression garantie dans la Charte des droits et libertés, cette interdiction était justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte, en tant que limite raisonnable prescrite par la loi. C'est très important parce que le plus haut tribunal du pays se prononçait en faveur des dispositions sur l'obscénité. C'était la première prise de position importante dans cette cause.

• (1810)

Le juge Sopinka, au nom du tribunal, a dit que même s'il est difficile, mais non impossible, d'établir un lien

direct entre l'obscénité et le tort que cela cause à la société, il y avait assez de preuves attestant que les représentations d'actes sexuels dégradants ou déshumanisants faisaient du tort à la société et, notamment, qu'elles influaient d'une façon néfaste sur les attitudes envers les femmes. C'était la deuxième prise de position très importante parce que le tribunal liait ainsi le traitement dégradant et déshumanisant de la femme à l'obscénité et, en définitive, à la pornographie. Il existe un deuxième lien fort important.

Le tribunal a jugé que la représentation d'actes sexuels violents, dégradants ou déshumanisants sera presque toujours considérée comme une exploitation indue du sexe, contrairement aux dispositions du code sur l'obscénité. C'est la relation entre les actes sexuels dégradants et déshumanisants, d'une part, et l'obscénité et la violation du code, d'autre part. La représentation explicite d'actes sexuels non violents ou déshumanisants sera tolérée, d'après le tribunal. Cependant, deux juges étaient d'avis que la teneur était aussi condamnable que la représentation elle-même.

Néanmoins, il importe de souligner ce que le juge Sopinka a dit: «Enfin, la représentation explicite d'actes sexuels non violents ni dégradants ni déshumanisants est généralement tolérée dans notre société et ne sera pas considérée comme une exploitation indue du sexe, sauf si on se sert d'enfants pour le faire.»

Dans cette loi, nous parlons d'activité sexuelle explicite, à propos de pornographie juvénile, et du traitement déshumanisant et dégradant des enfants. On trouve les mots «activité sexuelle explicite». Il y a ce contexte. La Cour suprême du Canada nous a invités à légiférer contre la pornographie juvénile.

Je ne voudrais pas être trop long, parce que beaucoup de députés veulent prendre la parole, mais je tiens à dire qu'il y a eu une excellente collaboration entre tous les partis, et je remercie le gouvernement, car ce projet a été présenté tardivement et je craignais fort que nous n'en arrivions pas jusqu'ici. Nous avons réussi de justesse.

Notre parti a dit dès le début qu'il ne voulait pas que la Chambre ajourne tant que ce projet ne serait pas adopté. Il semble que ce sera le dernier adopté au cours de cette législature. Cette mesure est très importante pour les Canadiens, ainsi que pour les forces policières qui s'occupent avec diligence de ce problème. Le projet est aussi très important pour les groupes de défense des intérêts des enfants qui, jour après jour, tentent d'arracher à leurs problèmes psychologiques des enfants qui ont été victi-